



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 2 septembre 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 21 août 2025
N/Dossier N° : DAI 507

Madame,

La présente a pour but de répondre à votre demande du 21 août dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant:

« J'aimerais savoir s'il y a eu des demandes pour de l'aide qui était offerte concernant l'incident de confidentialité mentionné dans cet avis public.

<https://parcolympique.qc.ca/nouvelles/avis-public-incident-de-confidentialite/>

Si oui, combien et quel est le coût total déboursé par la Société du Parc Olympique pour aider les victimes.

Également, j'aimerais savoir combien de demande ont été refusées.»

Après analyse, notre organisme accepte de donner suite à votre demande en vous transmettant les renseignements suivants :

1. Nombre de demandes reçues par le biais de l'avis public

Notre organisme a reçu 37 demandes à la suite à la publication de l'avis public afin d'obtenir le service de surveillance de crédit et de protection contre le vol d'identité offert par le Parc olympique via le fournisseur Transunion.

2. Nombre de demande refusée

Aucune demande reçue n'a été refusée.

3. Coût total déboursé

Il ne nous est pas possible de fournir un coût total spécifique aux demandes reçues par le biais de l'avis public. En effet, les coûts relatifs à ce service sont intégrés dans une entente contractuelle plus large concernant les services de protection fournis dans le cadre de l'incident. Toutefois, à titre indicatif, la valeur du service de surveillance de crédit offert pour une période de deux ans correspond à 78,03\$ par personne.

Conformément à l'article **135** de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2025.09.03
14:19:48 -04'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)
Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006